

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 4 septembre 2009

Service instructeur
Service Insertion et Développement
Local

N° CP-2009-11-4-6

Service consulté

**MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INSERTION POUR
2009
OPÉRATION VENDANGES**

Résumé : *L'Assemblée Départementale, lors du vote du BP 2009, a délégué à la Commission Permanente l'examen des demandes de contributions financières nécessaires à la mise en œuvre d'actions spécifiques à destination de l'insertion des bénéficiaires du rSa.*

□

L'association G7 propose de mettre en œuvre l'action "vendanges" en 2009 à destination des bénéficiaires du rSa. 48 089 € sont sollicités pour la réalisation de cette action. Il est prévu de mobiliser les fonds FSE à hauteur de la moitié de la dépense.

En 2009, l'association G7, située à Brunstatt, renouvelle l'action "vendanges" à destination des personnes allocataires, bénéficiaires et ayants droits du rSa.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la participation du Conseil Général aux Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS) de la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Sud Alsace (CAMSA), des Villes d'Illzach, Wittelsheim, Cernay et Colmar, dont il est signataire.

Sont prioritairement concernés, les habitants des quartiers prioritaires de ces territoires.

L'objectif de cette opération est de :

- mobiliser les publics autour d'un projet d'insertion par l'activité professionnelle,
- favoriser le travail de redynamisation des personnes en les accompagnant tout au long de cette action,
- faciliter l'émergence d'une relation de confiance par cette action en groupe, mais aussi, restaurer la confiance en soi qui fait souvent défaut à ce public.

L'opération devrait se dérouler du 31 août au 30 octobre 2009 et cible plus particulièrement l'exécution de 10 à 15 jours de vendanges, soit environ 70 heures par vendangeur.

Huit groupes de huit vendangeurs sont prévus, à raison d'un chauffeur encadrant par groupe.

La somme de 48 089 € est sollicitée pour la mise en œuvre de cette action. Il est prévu de mobiliser les fonds FSE à hauteur de la moitié de la dépense.

Une convention de partenariat précisant les modalités pratiques de cette action est jointe au présent rapport.

En conclusion :

Il est proposé :

- d'accorder 48 089 € à l'Association G7,
- de m'autoriser à signer la convention de partenariat dans le cadre du rSa pour l'année 2009.

Les crédits seront prélevés sur l'opération 2009-H712-7389, imputation 0-65-58-6574-3047-010.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'h' and 'B' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

Service Insertion et Développement Local

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 04 SEPTEMBRE 2009

Politique de la Ville
PROGRAMME 2009

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
PVM04219	ASSOCIATION G SEPT Opération vendanges 2009 dans le cadre des CUCS (dont FSE)	48 089,00
Total		48 089,00

G7

Convention portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2009

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion et la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2009,
- VU la délibération n° 2008-5-4-4 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé "Le Département ",

Et

L'Association G 7 à BRUNSTATT, représentée par sa Présidente, Madame Marlyse BENOIN, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, apporte une aide privilégiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, notamment bénéficiaires du revenu de Solidarité active, et à l'aide d'urgence des personnes les plus défavorisées.

Il soutient ainsi les associations, les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa. Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la politique départementale d'insertion, présentées dans l'appel à projets publié sur le site Internet du Conseil Général du Haut-Rhin.

Article 2 : Obligations particulières de l'association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans le ou les domaines évoqués par l'appel à projets,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels 2008 certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous ses supports de communication,
- transmettre au Département le bilan de l'action, objet de ladite subvention.

En l'occurrence, l'association intervient au titre de :

√ la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif rSa

Les actions proposées dans ce domaine d'intervention concerne des activités spécifiques de conception, de coordination, d'assistance et de contrôle pour la mise en œuvre du dispositif rSa. Le développement et la mise en place de procédures spécifiques constituent un appui à l'un ou l'autre des points du dispositif.

Ce domaine d'intervention peut également permettre à des structures « tête de réseau » de proposer des actions pour des missions d'animation, de représentation et d'interface du réseau, pour son appui technique à la construction et à la consolidation de l'offre d'insertion, de représentation ou d'interface avec la Collectivité, afin de faire évoluer les dispositifs en concordance avec les politiques départementales.

Dans ce cadre, l'association s'engage à mettre en oeuvre l'action " vendanges 2009 ", à destination des personnes allocataires, bénéficiaires et ayants droits du rSa, habitant les quartiers prioritaires des Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS) de la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Sud Alsace (CAMSA), des Villes d'Illzach, Wittelsheim, Cernay et Colmar.

Huit groupes de huit vendangeurs sont prévus, à raison d'un chauffeur encadrant par groupe.

Les objectifs de cette opération sont de :

- mobiliser les publics autour d'un projet d'insertion par l'activité professionnelle,
- favoriser le travail de redynamisation des personnes en les accompagnant tout au long de cette action,
- faciliter l'émergence d'une relation de confiance par cette action en groupe, mais aussi, restaurer la confiance en soi qui fait souvent défaut à ce public.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'association, le Département participe à son financement, selon les modalités fixées ci-dessous :

√ 48 089 € pour la participation à l'ingénierie ou à l'appui au dispositif rSa.

Article 4 : Financement

L'association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la somme maximum à la signature de la convention, soit 24 044,50 €.

Le solde, soit 24 044,50 €, sera versé sur présentation, courant de la première quinzaine de novembre 2009, d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'action.

Le Conseil Général mobilisera des fonds européens (FSE) pour cofinancer l'action « vendanges 2009 ». Ainsi, conformément aux obligations liées à l'utilisation des fonds européens, le solde de la subvention sera ajustée au regard de la réalisation de l'action et de la vérification des dépenses afférentes.

Article 5 : Collaboration avec le Département

Au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera avec :

- les Espaces Solidarité compétents sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA compétent sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local du Département,

en participant notamment aux différentes réunions techniques initiées par le Conseil Général.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

Article 6 : Intervention des fonds européens (FSE)



En cas de mobilisation de FSE par le Conseil Général, pour une ou plusieurs actions décrites dans la présente convention, l'Association prendra connaissance des obligations liées à l'utilisation des fonds européens. Le cas échéant, ces obligations s'imposeront à l'Association dont le Représentant légal certifiera en avoir pris connaissance.

Article 7 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

L'Association s'engage à présenter un rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, faisant état de l'action réalisée et précisant notamment le travail effectué auprès des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Elle s'engage à remettre une liste nominative des bénéficiaires du rSa accueillis, aidés ou accompagnés durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 8 : Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 9 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Dans ces cas, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la participation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009.

La durée de validité de l'aide est de un an.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LA PRESIDENTE
DE L'ASSOCIATION**